

## **Avenant n° 133**

### **A la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française**

#### **Entre, d'une part :**

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBF),

La Fédération des entreprises de la Boulangerie (FEB),

#### **et d'autre part :**

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Générale agroalimentaire (FGA CFDT)

Fédération Commerces et Services UNSA (FCS-UNSA)

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA FO)

Fédération agroalimentaire (CFE-CGC AGRO)

#### **Il est convenu ce qui suit :**

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°133 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

#### **Préambule :**

Cet avenant n°133 a pour objet de modifier l'article 42 de la Convention Collective Nationale.

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française et les organisations nationales syndicales de salariés, réunis en commission paritaire ont décidé de modifier le taux en pourcentage de la prime de fin d'année, dont le taux est fixé à 3,84% depuis 1996.

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale quel que soit leur effectif.

#### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 42 de la Convention Collective intitulé « Prime de fin d'année », sont partiellement modifiées comme suit :

Au paragraphe 4, à la suite du 4<sup>ème</sup> tiret, sont ajoutés les 4 tirets suivants :

- « - 4,25 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 4,50 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 4,75 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- 5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027. »

Les autres paragraphes restent inchangés.

## **ARTICLE 2**

### **Date d'effet et durée**

Le présent avenant deviendra applicable au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 3**

### **Dépôt et extension**

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans la Branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

F.G.A. / C.F.D.T.

FCS – UNSA

F.G.T.A. / F.O.

F.N.A.A. C.F.E. / C.G.C. AGRO

C.N.B.P.F.

FEB

